

**DÉCRET NUMÉRO 1219-2013,
ADOPTÉ LE 20 NOVEMBRE 2013**

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur la délégation à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour :

Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle	Règlement 419 du 28 mai 2013
Municipalité de Ferme-Neuve	Règlement 127 du 8 avril 2013
Municipalité de Kiamika	Règlement R-211 du 8 avril 2013
Municipalité de Lac-des-Écorces	Règlement 170-2013 du 8 avril 2013
Municipalité de Lac-du-Cerf	Règlement 303-2013 du 8 avril 2013
Village de Lac-Saguay	Règlement 2013-02 du 8 avril 2013
Municipalité de Lac-Saint-Paul	Règlement 257 du 8 avril 2013
Municipalité de La Macaza	Règlement 2013 088 du 13 mai 2013
Municipalité de L'Ascension	Règlement 2013-467 du 8 avril 2013
Municipalité de Mont-Saint-Michel	Règlement 13-150 du 8 avril 2013
Municipalité de Nominique	Règlement 2013-372 du 13 mai 2013
Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain	Règlement 261 du 8 avril 2013
Municipalité de Notre-Dame-du-Laus	Règlement 04-03-2013 du 23 avril 2013
Ville de Rivière-Rouge	Règlement 220 du 6 mai 2013
Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	Règlement 13-48 du 14 mai 2013
Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac	Règlement 13-196 du 13 mai 2013

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente portant sur la délégation à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

60677

Gouvernement du Québec

Décret 1219-2013, 20 novembre 2013

CONCERNANT une modification au décret numéro 1086-2011 du 26 octobre 2011, modifié par le décret numéro 530-2012 du 23 mai 2012, concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1086-2011 du 26 octobre 2011, modifié par le décret numéro 530-2012 du 23 mai 2012, le gouvernement a indiqué à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle;

ATTENDU QUE le gouvernement a notamment indiqué à la Régie de l'énergie qu'il a demandé au distributeur d'électricité de considérer certaines caractéristiques dans l'élaboration de son programme d'achat d'un bloc de 300 mégawatts afin de favoriser la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec;

ATTENDU QU'un contrat d'achat d'électricité devrait être conclu avec chaque promoteur ayant déposé une soumission conforme aux modalités approuvées par la Régie de l'énergie jusqu'à l'atteinte de 300 mégawatts;

ATTENDU QUE l'attribution du bloc de 300 mégawatts ne sera pas complétée d'ici le 20 décembre 2013, de sorte que plusieurs projets présentant des potentiels intéressants ne pourront pas se réaliser;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le dispositif du décret numéro 1086-2011 du 26 octobre 2011, modifié par le décret numéro 530-2012 du 23 mai 2012, concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe g du paragraphe 3, de «deux ans» par «trois ans».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60678